



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 49

Mois de : AVRIL 2017

DATE DE PARUTION : 13 AVRIL 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 13 AVRIL 2017

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2017 – 401/SG/DRCL Portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Chiconi	12/04/2017	2
Arrêté n° 2017 - 402/SG/DRCL Portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi	12/04/2017	2
Arrêté n° 2017 - 403/SG/DRCL Portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Sada	12/04/2017	2



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 - SG - 401

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Chiconi

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 15 avril 2016 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 519,65 € relative des majorations dues au titre de l'année 2013 ;
- VU la mise en demeure en date du 17 mai 2016 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Chiconi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de CHICONI au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 519,65 € (Cinq cent dix-neuf euros et soixante-cinq centimes) relative des majorations dues aux titre de l'année 2013.
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6453 du budget primitif 2017 de la commune de Chiconi.
- Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. - Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Chiconi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 AVR. 2017

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Préfet par délégation
Secrétaire général



Eric de WISPELAERE

Copies :

Mairie de Chiconi	2
Trésorerie Municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
RAFP	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – SG – 402

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la société COLAS, en date du 17 novembre 2015 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 7 922,99 €. Cet impayé est dû au titre des intérêts moratoires relatifs aux marchés suivant :
 - Marché n°10/PZI/2011, aménagement voiries de Pamandzi (lot 5) : 2 759,29 €
 - Marché n°05/PZI/2010, réfection voiries – quartier Bahoni : 3 685,24 €
 - Marché n°08/PZI/2011, aménagement voiries de Pamandzi (lot 1) : 1 478,46 €
- VU la mise en demeure en date du 27 janvier 2016 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de PAMANDZI au profit de la société COLAS, la somme de 7 922 € (Sept mille neuf cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) dû au titre des intérêts moratoires relatifs aux marchés suivant :

- Marché n°10/PZI/2011, aménagement voiries de Pamandzi (lot 5) : 2 759,29 €
- Marché n°05/PZI/2010, réfection voiries – quartier Bahoni : 3 685,24 €
- Marché n°08/PZI/2011, aménagement voiries de Pamandzi (lot 1) : 1 478,46 €

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6711 du budget primitif 2017 de la commune de Pamandzi.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

12 AVR. 2017

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE



Copies :

Mairie de Pamandzi	2
Trésorerie Municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
Colas	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – SG - 103

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Sada

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la société COLAS, en date du 17 novembre 2015 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 8 402,81 €. Cet impayé est dû au titre des intérêts moratoires relatifs aux marchés suivants :
- Marché n°15/CS/2012, travaux de réfection des voiries du quartier Hamzimenba à Sada : 4 040,15 €
 - Marché n°12/CS/2013, travaux de réfection des voiries et du réseau pluvial (quartier de Bandrani - lot 4) : 4 362,66 €
- VU la mise en demeure en date du 22 juin 2016 adressée par le Préfet à Madame le Maire de la commune de Sada ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de SADA au profit de la société COLAS, la somme de 8 402,81 € (Huit mille quatre cent deux euros et quatre-vingt-un centimes) dû au titre des intérêts moratoires relatifs aux marchés suivants :

- Marché n°15/CS/2012, travaux de réfection des voiries du quartier Hamzimenba à Sada : 4 040,15 €.

- Marché n°12/CS/2013, travaux de réfection des voiries et du réseau pluvial (quartier de Bandrani - lot 4) : 4 362,66 €.

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6711 du budget primitif 2017 de la commune de Sada.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, Madame le Maire de la commune de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

12 AVR. 2017



Eric de WISPELAERE

Copies :

Mairie de Sada	2
Trésorerie Municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
Colas	1